

Association *M*arocaine des *C*onsolidateurs *F*inanciers

AMCF

ASSOCIATION MAROCAINE REGIE PAR LE DAHIR

DU 15 NOVEMBRE 1958 ET LES TEXTES MODIFICATIFS

TITRE I

CREATION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - TERRITORIALITE - DUREE

Article 1 : CREATION

Une association professionnelle de la consolidation financière à but non lucratif régie par les dispositions du dahir n°1.58.376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit des associations tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n°1.73.283 Rabia I 1393 (10 avril 1973), ainsi que du dahir n° 1-02-206 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) est créée.

L'association s'interdit toute discrimination ou manifestations présentant un caractère politique, confessionnel, sectaire ou racial, ainsi que toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Article 2 : DENOMINATION

L'association est dénommée "Association Marocaine des Consolideurs Financiers " En abrégé, AMCF.

Article 3 : OBJETS

Cette association a pour vocation de créer une plateforme d'échange entre les professionnels du métier de la consolidation financière en vue de partager le savoir-faire, les expériences et les bonnes pratiques.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'Association Marocaine des Consolideurs Financiers est sis provisoirement à l'Institut Supérieur de Commerce et d'Administration des Entreprises (ISCAE) 8114 Route de Nouasseur, Casablanca, Il peut être transféré dans un autre endroit de la même ville ou dans une autre ville sur décision du Conseil d'administration.

Article 5 : TERRITORIALITE

Les activités de l'Association Marocaine des Consolideurs Financiers sont exercées sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger.

L'association peut avoir des antennes dans toutes les villes du Royaume et à l'étranger.

L'association peut constituer des antennes régionales à travers le Maroc, ainsi qu'à l'étranger.

Article 6 : DUREE

L'association a une durée de vie de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution ou de prorogations prévues par la loi et les présents statuts.

TITRE II

OBJECTIFS - ACTIVITES

Article 7 : OBJECTIFS

Partant de sa vocation, les objectifs de l'association se résument comme suit :

- Enrichir les membres sur le plan professionnel,
- Mettre en place des canaux de communication, d'échange et de partage de l'information,
- Tenir les membres informés des dernières actualités réglementaires, normatives et technologiques,
- Améliorer les conditions de l'exercice du métier à travers le partage des bonnes pratiques, des process et des solutions informatiques permettant de rendre meilleur la pratique de la consolidation au seins des groupes,
- Organiser des débats et rencontres autour de sujets faisant l'actualité économique, comptable et financière,
- Stimuler, favoriser et soutenir la publication des articles et travaux de recherche,
- Internationaliser les contacts avec les professionnels étrangers,
- Faciliter le recrutement dans le métier de la consolidation financière,
- Établir des relations de partenariat ou de coopération avec des institutions ou associations nationales ou internationales ayant les mêmes objectifs,

Article 8 : ACTIVITES

Pour atteindre ses objectifs, l'association a principalement recours aux moyens d'actions suivants :

- L'organisation ou la participation à des congrès, séminaires, journées d'étude, colloques, tables rondes,
- Encadrement des travaux de recherche réalisés dans le domaine de la consolidation financière,
- L'organisation des formations et des rencontres internes pour les membres,
- La réalisation des enquêtes et des études permettant de mieux cerner les problématiques en rapport avec l'exercice du métier,
- Toute autre activité ayant pour objet de contribuer à la promotion du métier et au développement des connaissances et des compétences des adhérents,

TITRE III
COMPOSITION ET STATUT DES MEMBRES

Article 9 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) membres fondateurs,
- b) membres titulaires,
- c) membres associés,
- d) membres d'honneur,

a) Membres fondateurs :

Sont considérées comme membres fondateurs, les personnes qui ont pris l'initiative de fonder l'association.

b) Membres titulaires :

La qualité de membre titulaire est attribuée par le Conseil d'administration à toute personne physique ou morale qui, dans les entreprises privées, les cabinets de conseil, les organismes publics ou parapublics, exerce ou assume la responsabilité de production des comptes consolidés d'un groupe ou d'un palier de consolidation.

Ces fonctions s'entendent normalement comme recouvrant l'ensemble des responsabilités et des missions habituellement imparties au consolideur et/ou au responsable de la consolidation.

c) Membres associés :

Peuvent être admises comme membres associés, toutes personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions visées au paragraphe b) ci-dessus, mais dont la collaboration avec les autres membres de l'association peut faciliter la réalisation des objectifs qu'elle s'est fixée.

Il s'agit essentiellement des normalisateurs, des régulateurs, des auditeurs, des experts en comptabilité, en fiscalité et en système de consolidation et reporting, des professeurs universitaires, des étudiants et des chercheurs.

d) Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur les personnes physiques à qui l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'administration, a conféré ce titre en remerciement de leur soutien, de leur aide ou de leur contribution exceptionnelle qu'elles apportent ou ont apporté à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle d'adhésion.

Seuls les membres titulaires sont éligibles aux instances dirigeantes de l'association et dispose des droits au vote lors des Assemblées Générales de l'association.

Le Conseil d'administration n'a pas à faire connaître les raisons pour lesquelles une candidature n'aurait pas été agréée.

Article 10 – ADHESION

La qualité de membre de l'association est soumise :

- à l'adhésion aux présents statuts et aux dispositions contenues dans le règlement intérieur et aux différentes chartes de l'association,
- à l'agrément du Conseil d'administration de l'association,
- au paiement effectif de la cotisation annuelle.

La demande d'admission doit comprendre toutes les informations demandées dans le formulaire d'adhésion. Chaque demande d'admission est examinée et validée par une cellule d'adhésion issue du Conseil d'administration. Le Conseil prononce l'admission après paiement effectif de la cotisation.

L'adhésion à l'association entend l'acceptation par les adhérents des statuts, règlements et chartes de l'association, ainsi que le respect de l'organisation, des membres, des partenaires, des communications et des décisions régulièrement prises par le Conseil d'administration et les Assemblées Générales de l'association.

Article 11 – REPRESENTATION

Chaque membre titulaire, personnes physiques ou morales, détient en son nom propre une voix et une seule aux Assemblées Générales. Les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée par leur représentant légal.

Les membres personnes physiques ou morales peuvent se faire représenter par tout autre membre de leur choix via une procuration légale. Un mandataire ne peut toutefois dépasser 3 procurations.

Article 12 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :

La qualité de membre se perd par :

- la dissolution, la cessation d'activité ou la mise en liquidation judiciaire du membre de l'association,
- le décès,
- la démission du membre adressée par lettre recommandée au Conseil d'administration de l'association. Il ne peut en aucun cas réclamer un remboursement de la cotisation déjà versée,
- le non-paiement de la cotisation dans le mois qui suit son exigibilité, le Conseil d'administration ayant toutefois, la faculté d'accorder à titre exceptionnel un délai ne pouvant excéder trois mois supplémentaires à partir de cette date limite.

Les relances de recouvrement et la notification du délai de préavis normal ou exceptionnel peuvent être réalisées par lettre recommandée ou par un mail électronique envoyé à la dernière adresse figurant sur le registre des adhérents,

- la radiation pour tout manquement grave qui compromet les intérêts de l'association,

La radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour faute grave est prononcée par le Conseil d'administration de l'association,

- En aucun cas l'association ne peut être dissoute par suite du décès ou de la démission d'un ou plusieurs de ses membres.

TITRE IV

RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 13 : ORIGINE DES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent de :

- Cotisations annuelles des adhérents,
- Subventions des personnes physiques, collectivités ou autres services et organismes publics,
- Contributions publiques ou privées organisées dans le cadre de partenariat ou de collaboration à la conception et l'exécution des projets et activités de l'association,
- Revenus des différentes prestations, activités ou manifestations organisées par l'association,
- Dons et aides des personnes physiques ou morales,
- Toute autre ressource autorisée.

Le montant de la cotisation annuelle ainsi que les modalités de leur recouvrement sont déterminés par le Conseil d'administration et consignés dans le règlement intérieur.

Article 14 : DESTINATION DES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Toutes les ressources de l'association sont exclusivement consacrées à la réalisation du but l'association. L'emploi des ressources citées dans l'article 13 est affecté aux frais de fonctionnement et aux activités de l'association.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 15 : STRUCTURE ET ORGANES DE L'ASSOCIATION

L'association administrée par trois organes :

- L'Assemblée Générale,
- Le Conseil d'administration,
- Le bureau exécutif,

Toutefois, des antennes régionales et des comités techniques peuvent être créés par l'association en cas de besoin.

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'administration, détermine les détails d'exécution des dispositions statutaires.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 : REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale constitue l'organe suprême de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire est tenue une fois par an sur convocation du président du Conseil d'administration qui précise la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Le président le communique aux membres de l'association 15 jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale.

Assistent à l'Assemblée Générale Ordinaire tous les adhérents qu'ils soient membres titulaires, associés ou membres d'honneur sur justification de leur qualité et sous réserve qu'ils soient à jour de leurs cotisations. Les membres associés et d'honneur assistent aux Assemblées Générales à titre consultatif. Seuls les membres fondateurs et titulaires ont voix délibérative.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement lorsque 25 % au moins des membres sont présents ou représentés. A défaut de ce quorum une seconde

Assemblée Générale est convoquée dans un délai minimum de 7 jours. Elle peut délibérer sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil sont votées à main levée.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Article 17 : POUVOIRS ET DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les principales fonctions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont :

- L'élection, le renouvellement du mandat ou la révocation des membres du Conseil d'administration,
- La discussion des questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'administration, en particulier l'approbation des rapports moral et financier de la période écoulée et sur lesquels l'Assemblée Générale se prononce,
- L'examen des orientations et des grandes lignes des programmes d'action de l'association,
- La fixation, sur proposition du Conseil, du montant de la cotisation annuelle,
- Statuer sur toutes les questions excédant la compétence du Conseil d'administration

Pour être valables, les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent être prises à la majorité simple des voix présentes ou valablement représentées.

En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Article 18 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée des adhérents. Elle se réunit sur convocation du président ou à la demande des deux tiers (2/3) des adhérents. L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire avec un ordre du jour précis et limité.

TITRE V

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU EXECUTIF

Article 19 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association Marocaine des Consolidateurs Financiers est administrée par un Conseil d'administration composé de neuf (9) membres :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire général,

- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint
- et trois (3) assesseurs.

Le Bureau exécutif est composé de cinq membres issus du Conseil d'administration. Le Bureau a pour mission de gérer le fonctionnement courant ainsi que tous les sujets qui lui ont été confiés par le Conseil d'administration.

Les décisions du Conseil d'administration et du Bureau exécutif sont votées à main levée.

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil, explicite le mode de gestion de l'association.

Article 20 : MANDAT - RENOUELEMENT - VACANCE

Les membres du Conseil d'administration sont élus par liste par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Les candidats doivent présenter leurs listes, avec une stratégie de travail sur la durée de leur mandat, au Conseil d'administration au moins quinze (15) jours avant la date prévue de l'Assemblée pour le vote du renouvellement.

Pour le premier Conseil d'administration, les candidats peuvent présenter leur demande lors de l'Assemblée Générale Constitutive.

Les membres du Conseil d'administration sont élus et leurs fonctions sont gratuites, sauf pour les frais engagés pour des missions effectuées pour le compte de l'association dans la limite du budget.

En cas de démission, de décès ou d'exclusion d'un membre du Conseil, les personnes sortantes sont remplacées, si nécessaire, par le Conseil d'administration à travers une décision prise à la majorité simple des membres restants et ce pour une période qui s'achève avec le mandat de celui qui est remplacé. Cette décision est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale statuant au quorum et à la majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

Les fonctions électives ne donnent lieu à aucune rétribution.

Article 21 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président ou à la demande écrite du 1/3 des membres du Conseil.

Les convocations indiquent la date, l'heure et le lieu de la réunion et son ordre du jour qui sont fixés par l'auteur de la convocation. Elles sont adressées par lettre individuelle physique ou électronique ou par tout autre moyen convenu par le Conseil d'administration au moins (7) sept jours avant la réunion.

En cas d'urgence, et pour un motif particulier, les membres pourront être convoqués par lettre physique ou électronique ou par tout autre moyen à la diligence du président.

Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque 50% au moins des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés par un pouvoir donné à un autre. En cas de partage (égalité), la voix du président est prépondérante. Pour la validité des délibérations, la moitié (50%) des membres doit être présente. Aucune notion de veto n'est accordée à la voix du président.

La perte de la qualité de membre du Conseil d'administration peut être automatique si le membre ne remplit plus l'une des qualités requises pour être adhérent à l'association, ou cumule un total de trois (3) absences non justifiées par des raisons valables et communiquées au Conseil d'administration par courrier physique ou électronique à l'adresse de domiciliation de l'association ou à l'adresse électronique commune du Conseil.

Le Conseil d'administration peut procéder à l'exclusion du membre remplissant les critères indiqués ci-dessus à la majorité simple.

Le Bureau exécutif se réunit aux mêmes règles et conditions du Conseil d'administration.

Article 22 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il jouit notamment, sans que cette énumération ne soit limitative, des pouvoirs suivants :

- il délibère et statue sur toutes les questions concernant la réalisation de l'objet et le fonctionnement de l'association et il assure l'exécution de toutes les résolutions des Assemblées Générales,
- il crée tous comités techniques et antennes régionales qu'il estime utile et donne son avis sur les questions au sujet desquelles l'association est consultée,
- il convoque toutes Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, en fixe l'ordre du jour et leur soumet les propositions,
- il peut décider de l'opportunité de faire suivre ou de faire précéder l'Assemblée Générale annuelle d'un congrès, colloque, séminaire ou conférence dont il fixe le thème,
- il se prononce sur l'admission de tous nouveaux membres remplissant les conditions fixées dans les présents statuts, et le cas échéant, leurs exclusions dans les cas avérés de non-respect des conditions initiales à leurs admissions,
- il prend possession au nom de l'association de tous biens ou droits mobiliers ou immobiliers et accepte tous dons et legs,
- il propose à l'Assemblée Générale la fixation du montant de la cotisation annuelle pour l'année suivante.

La qualité de membre du Conseil d'administration et du Bureau exécutif se perd par démission ou perte de la qualité de membre de l'association.

Pouvoirs du Président :

Le président est le premier habilité à représenter l'association auprès de tout autre organisme, il :

- dirige les séances du Conseil d'administration et les Assemblées Générales,
- signe les pièces concernant le fonctionnement de l'association dans tous les actes de la vie civile, administrative et juridique et auprès des organismes et administrations,
- ne peut intenter aucune action en justice sans y avoir été autorisé par un vote à la majorité relative du Conseil d'administration,
- signe, avec le trésorier, le paiement des dépenses ainsi que toutes acquisitions de biens d'investissement,
- peut déléguer certains de ses pouvoirs au vice-président.

Pouvoirs du vice-président :

Le vice-président supplée le président en cas d'absence.

En cas de démission du président, le vice-président assure la direction de l'association jusqu'au renouvellement du Conseil d'administration.

Pouvoirs du Secrétaire générale :

- Il veille sur la partie administrative,
- il prépare et diffuse les rapports et procès-verbaux des différents organes de l'association,
- il est chargé de la tenue des registres et l'envoi des convocations,
- il prépare le rapport moral annuel et préside les réunions du Conseil en cas d'empêchement du président et du vice-président.

Le Secrétaire générale peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Secrétaire générale adjoint.

Pouvoirs du Trésorier

- il reçoit les sommes dues, les subventions et règle l'emploi des fonds disponibles,
- il établit pour chaque année le rapport financier contenant les comptes de l'exercice clos et élabore le projet de budget de l'exercice suivant à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire,
- il veille à la perception des cotisations auprès des adhérents,
- il signe conjointement les chèques avec le président.

En générale, le trésorier est responsable de la gestion des Finances de l'association

Le Trésorier Adjoint aide le trésorier et le remplace en cas d'absence.

Les Assesseurs conseillent le Conseil d'administration et participent à la bonne réalisation des activités de l'association. Ils peuvent être investis de missions particulières ou chargé du suivi de certains dossiers qui sont définis de concert avec le président.

TITRE VI

ANTENNES REGIONALES ET COMITES TECHNIQUES

Article 24 : ANTENNES REGIONALES

L'association peut constituer des antennes régionales à travers le Royaume, ainsi qu'à l'étranger. L'objectif étant d'élargir la plateforme d'échange à une large population des consolidateurs issus des différentes villes et régions du Royaume ainsi qu'aux cadres marocains consolidateurs financiers évoluant à l'étranger.

L'antenne est considérée comme étant une cellule d'appui et de soutien à l'association œuvrant pour :

- Le rayonnement de l'association,
- Le recrutement et la gestion des adhésions au niveau régional,
- Le renforcement de partenariat avec les diverses institutions et organismes,
- La représentation de l'association dans toutes sortes d'activités nationales et internationales,
- L'organisation de toute activité à l'échelle régionale, prévue dans le plan d'action annuel de l'association.

L'antenne est constituée par un minimum de vingt membres de l'association résidant dans la même région ou pays étranger.

La décision de création d'une antenne régionale relève de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, laquelle fixe en même temps les modalités d'administration de la section créée.

Article 25 : COMITES TECHNIQUES

L'association peut constituer des comités techniques.

Les membres des comités techniques sont désignés par le Conseil d'administration.

Les comités techniques réalisent leurs travaux en coordination avec le Conseil d'administration.

Les membres des comités sont totalement indépendants pour la réalisation de leurs travaux et ne doivent être guidés que par des considérations d'objectivité et d'efficacité.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET LITIGES

Article 26 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration ou sur demande écrite envoyée au Conseil par courrier postale et électronique des deux tiers (2/3) des membres. Les modifications ne sont adoptées qu'à la suite d'un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de l'association.

Article 27 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins les deux tiers (2/3) des membres.

Dans les deux cas précédents, si le quorum nécessaire n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'administration dans un délai maximum d'un mois. Cette seconde Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

La réalisation de l'actif sera faite par une commission de liquidation composée de trois membres désignés par l'Assemblée Générale qui aura prononcé la dissolution. Le solde et les biens seront attribués à des associations ayant les mêmes objectifs que l'association marocaine des consolideurs financiers.

Article 28 : LITIGES

Les litiges doivent être réglés à l'amiable, et le cas échéant, devant les tribunaux compétents de Casablanca.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : REGLEMENT INTERIEUR

A condition qu'ils ne soient pas en contradiction avec les dispositions des présents statuts, des règlements intérieurs seront établis par le Conseil d'administration et pourront toujours être modifiés par lui.

Seuls ces règlements détermineront les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accompagnement.

Article 30 : PUBLICATION

Le Conseil d'administration remplira, au fur et à mesure et dans les délais impartis, les formalités de déclaration, publications, réclamations et récépissés prescrites par le dahir du 15 novembre 1958 tel que modifié et complété, relatives tant à la création de l'association qu'aux modifications qui seraient régulièrement apportées par la suite.

Tous pouvoirs sont spécialement donnés à cet effet au Secrétariat Général de l'association.

TITRE IX**DISPOSITIONS FINALES****Article 31 : ENTREE EN VIGUEUR**

Ces statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale Constitutive.

Fait à Casablanca, le 17 février 2018